

Délibérations 2023

Séance du Conseil Municipal du 23 mars 2023

N°	OBJET	Approuvée / Rejetée
01-23	Désignation de la société chargée de la mise en place d'ombrières photovoltaiques et acceptation de la convention	Approuvée
02-23	Modification des tarifs occupation du domaine public régie droits divers	Approuvée
03-23	PNRL Révision des statuts	Approuvée
04-23	Modification du tableau des effectifs et création d'un poste d'adjoint Technique	Approuvée
05-23	Modification des tarifs location EJDM	Approuvée

(Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 et au Décret 2021-1311 du 07/10/2021)

Fait à OPPEDE le 24/03/2023 Le Maire Jean Pierre GERAULT

Affiché le 11/04/2023

DELIBERATIOI ID: 084-218400869-20230323-DEL01_23-DE DU CONSEIL MUNICIPAL N°01-23

Séance du 23/03/2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt trois mars à 18 heures 15, le Conseil Municipal d'OPPEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Jean Pierre GERAULT.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice: 15

Présents: 12

Absents: 3

Nombre de suffrages

exprimés: 15 Pour:15

Contre:

Abstentions:

Etaient présents :

Mme BAGNOL Laurence, M. BOUVIER William, M. BRADY Thibaut, M. CARLIN Jean-Luc, M. FAIREN Yannick, M. GAUQUELIN Alexandra, M. GERAULT Jean-Pierre, M. MARTIN Pascal, Mme PELLET Martine, M. POBES Yoann, Mme TESTANIERE Catherine, Mme VIGUIER Amandine

<u>Procuration(s):</u>
Mme AUDIBERT Danielle donne pouvoir à M. MARTIN Pascal, Mme THIEBAUT Céline donne pouvoir à M. GERAULT Jean-Pierre, M. SEFFUSATTI Jean-Michel donne pouvoir à Mme BAGNOL Laurence

Etai(ent) absent(s):

Etai(ent) excusé(s) :

Mme AUDIBERT Danielle, M. SEFFUSATTI Jean-Michel, Mme THIEBAUT Céline

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. MARTIN Pascal

Date de convocation 17/03/2023

OBJET: Désignation de la société chargée de la mise en place d'Ombrières Photovoltaïques et acceptation de la convention

Date d'affichage

../../....

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

.....

et publication du

../../....

Monsieur le maire rappelle le projet l'installation d'ombrières photovoltaïques, permettant la production d'énergie renouvelable et offrant la possibilité d'installer des bornes de recharge pour véhicules électriques.

Cette manifestation d'intérêt spontanée a été portée à la connaissance de tous afin de permettre à toute personne intéressée de se manifester en vue de la réalisation d'un projet similaire sur deux sites appartenant à la commune, à savoir:

- Parking Espace « Jardin de Madame » et le futur boulodrome
 - Dont les Références cadastrales sont les suivantes :
- AE 23/26/28/29/36/37/38/531

La commune a publié l'avis de publicité le 02 août 2022 dans la Provence, sur son site internet, et par voie d'affichage au public. La date et l'heure limites de dépôt des propositions était fixée au 31/08/2022 à 12h00.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une seule

Envoyé en préfecture le 27/03/2023

Reçu en préfecture le 27/03/2023

Publié le 27/03/2023



proposition a été reçue à savoir La société SAS SYS III située à 4 avenue 10 :084-218400869-20230323-DEL01_23-DE **CESSON SEVIGNE**

Suite à l'analyse de cette offre et conformément aux critères énoncés dans le règlement de la consultation, Monsieur le Maire propose de retenir la société SAS SYS III pour construire et exploiter des ombrières, ainsi que certains aménagements et équipements y afférents, sur lesdits sites.

Monsieur Le Maire propose donc au Conseil Municipal de mettre à disposition les sites concernés à la Société. SAS SYS III Un état descriptif de division en volumes, à leur charge, sera établi par un géomètre pour déterminer les lots de volume des installations mises en place (fondations, noues, élévations des structures, appareillages) et les servitudes particulières y afférents, en particulier des servitudes de passage et de passage de câbles.

Cette mise à disposition de ces parcelles sera établie sous la forme d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, fixée à :

Cinq mille (5 000) euros de la 1ère à la 20ème année inclue.

A compter de la 21ème année, les parties se sont entendues pour que la redevance soit revue selon les modalités de calcul suivantes : Redevance = 10% du Chiffre d'affaires généré par la Centrale Photovoltaïque. Avec, chiffre d'affaires = électricité produite * tarif de revente de cette électricité

La redevance est assujettie à la TVA et n'est pas indexée.

En fin de cette autorisation, les constructions et les aménagements qui auront pu être réalisés par la société SAS SYS III sur les sites concernés, deviendront de plein droit l'entière propriété de la commune et ce sans qu'il soit dû à quelque titre que ce soit une indemnité.

Néanmoins, il sera prévu dans l'autorisation une possibilité pour la Commune de demander au bénéficiaire, la remise en état des lieux, à ses frais.

En outre, cette autorisation sera conditionnée à la réalisation de conditions suspensives en faveur du bénéficiaire, telles que définies ici :

- L'obtention des autorisations d'urbanisme purgées du recours des tiers de deux mois (à compter de l'affichage) et n'ayant pas fait l'objet d'un retrait par l'administration dans le délai de trois mois à compter de la délivrance des permis
- Le coût de l'opération doit être pris en charge par la

Envoyé en préfecture le 27/03/2023

Reçu en préfecture le 27/03/2023

SAS SYS III, sauf options ou points palificialités palifications palification pal collectivité qu'elle devra prendre e ID: 084-218400869-20230323-DEL01_23-DE avec ladite société.

Considérant l'objectif national d'ici 2030 de 32 % de la consommation finale d'énergie renouvelable, mais aussi de la valorisation du domaine communal, Considérant l'offre de la Société SAS SYS III, Monsieur le Maire sollicite l'approbation du Conseil Municipal pour autoriser l'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels, et toutes servitudes nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des ombrières, au profit de la Société Ombrières Occitanie.

Après délibération, Le Conseil Municipal à L'unanimité des membres présents :

- VALIDE le choix de la Société SAS SYS III pour développer, construire et exploiter les ombrières sur les sites énumérés ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public au profit de SAS SYS III en vue de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques ainsi que de pré-équipement global pour accueillir des bornes de recharge pour véhicules électriques, et tout document y afférent ; pour une durée de 30 ans et une redevance annuelle tel que définit ci-dessus.
- PRECISE que la puissance totale des 2 sites est estimée à 509 kWc, pour une production annuelle totale de 677 MWh, soit une couverture estimée de plus de 6 % de la consommation électrique résidentielle de la Commune.
- PRECISE que la Société SAS SYS III prendra en charge, la totalité des coûts de l'installation, les frais de géomètre, les frais notariés et tous les autres frais éventuels liés à ce dossier et cette installation.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents. Pour extrait certifié conforme.

Fait a OPPEDE

Le Maire, Jean Plerre GERAULT

Le Secrétaire de Séance Pascal MARTIN



Droits de recours Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Vaucluse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes (TA) -16, avenue Feuchères, CS 88010 -30941 Nîmes cedex 09, également dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

COMMUNE D'OPPEDE - SAS SYS III

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE LA REALISATION ET DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE SUR OMBRIERE

ENTRE:

La commune d'OPPEDE, représentée par le maire, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après désigné « la commune »,

D'UNE PART,

ET:

SASU SYS III, société par actions simplifiée unique (SASU), au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé au 41 Rue Saint Melaine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES, sous le numéro 921512562, représentée par son président, SYS CO, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désignée « SYS III » ou « la société bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La société SYS III a été fondée pour développer des projets d'ombrières photovoltaïques de 36 à 500 kWc pour des partenaires publics ou privés, dans toute la France. Ce projet permet aux communes, communauté d'agglomération ou acteurs privés, de valoriser leurs parkings sans aucun investissement, d'anticiper les besoins de recharge de véhicules électriques à venir et de répondre aux enjeux du PCAET récemment mis en place.

Après avoir reçu une **manifestation d'intérêt spontanée** de la part de la société SYS III sur le parking ou la toiture objet de cette convention, la commune d'OPPEDE a publié un appel à manifestation d'intérêt concurrent afin de sélectionner l'acteur économique qui se verra consentir une convention d'occupation temporaire dans le respect des articles L2122-1-1 et suivants du CG3P.

La commune d'OPPEDE accepte de mettre à la disposition de la société bénéficiaire les installations décrites à l'article 1.1 afin d'y installer un ensemble d'équipements

photovoltaïques de production d'électricité destiné à être raccordé au réseau public de distribution d'électricité en vue de la commercialisation par la société bénéficiaire de l'autorisation de production d'électricité ainsi produite.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT CONTRAT

1.1 Localisation de l'occupation

La commune met à la disposition de la société bénéficiaire, aux fins et conditions décrites

dans la présente convention, les emplacements du site suivant :

Intitulé : Parking rue des Poulivets & Espace Boulodrome Jardin de Madame Adresse : Les Sarallieres / Jardin de Madame – 84580 OPPEDE Cf. plan de situation figurant dans l'Annexe 1 de la présente convention.

Références de la parcelle 000 AE 36	WWW.0223
Référence cadastrale de la parcelle Contenance cadastrale Adresse	000 AE 36 830 mètres carrés LES SARALLIERES 84580 OPPEDE
Références de la parcelle 000 AE 531	
Référence cadastrale de la parcelle Contenance cadastrale Adresse	000 AE 531 2 672 mètres carrés JARDIN DE MADAME 84580 OPPEDE
Références de la parcelle 000 AE 28	
Référence cadastrale de la parcelle Contenance cadastrale Adresse	000 AE 28 775 mètres carrés JARDIN DE MADAME 84580 OPPEDE
Références de la parcelle 000 AE 23	
Référence cadastrale de la parcelle Contenance cadastrale Adresse	000 AE 23 905 mètres carrés JARDIN DE MADAME 84580 OPPEDE
Références de la parcelle 000 AE 26	
Référence cadastrale de la parcelle Contenance cadastrale Adresse	000 AE 26 1 275 mètres carrés JARDIN DE MADAME 84580 OPPEDE
Références de la parcelle 000 AE 37	
Référence cadastrale de la parcelle Contenance cadastrale Adresse	1 080 mètres carrés LES SARALLIERES 84580 OPPEDE
Références de la parcelle 000 AE 29	
Référence cadastrale de la parcelle Contenance cadastrale Adresse	000 AE 29 805 mètres carrés JARDIN DE MADAME 84580 OPPEDE
Références de la parcelle 000 AE 38 Référence cadastrale de la parcelle	000 AE 38
Contenance cadastrale Adresse	1 450 mètres carrés LES SARALLIERES 84580 OPPEDE



1.2 Objet de l'utilisation

La société bénéficiaire utilisera les espaces fonciers (parking et espace de boulodrome) indiqué ci-avant pour le développement, la conception, la réalisation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque en ombrières (ci-après désigné l'Equipement) afin de produire et de commercialiser de l'électricité, à l'exclusion de tout autre usage.

Le modèle d'exploitation de la centrale photovoltaïque privilégié sera l'autoconsommation collective, avec revente du surplus. La commune sera prioritaire pour l'acheminement de l'électricité.

Les modalités seront définies par les deux parties dans une convention propre à ces fins.

La société bénéficiaire déclare parfaitement connaître les lieux mis à disposition pour les avoir vus et visités et qu'ils sont conformes à la destination ci-dessus définie.

La société bénéficiaire s'interdit d'occuper ou d'encombrer même temporairement tout ou partie du parking mis à disposition sauf nécessité liée à la stricte exécution des travaux de construction ou d'entretien. Elle s'engage en toute hypothèse à prendre toute disposition afin de perturber le moins possible les agents et / ou usagers du site.

1.3 Conditions d'occupation et transfert de la convention

L'occupation privative du domaine public est temporaire, précaire, révocable et personnel. Les Conventions d'occupation temporaire du domaine public sont délivrées à titre strictement personnel.

La société bénéficiaire est responsable de l'exploitation et du fonctionnement de l'Equipement.

La société bénéficiaire s'engage à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement dans le cadre de la présente convention.

1.4 Description de l'Equipement

La centrale photovoltaïque est composée de modules photovoltaïques situés sur plusieurs ombrières dont les panneaux forment la toiture et l'étanchéité.

La puissance installée, la production d'énergie estimée de l'Equipement et la description technique de l'Equipement figureront sur les plans présentés dans l'Annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par la commune à la société bénéficiaire.

Elle est conclue pour une durée de trente (30) ans à compter de la mise en service de la centrale. Six (6) mois avant le terme de la présente convention les parties se rapprocheront pour convenir ensemble de la prolongation éventuelle de ladite convention.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE DE L'EQUIPEMENT

Il est expressément entendu que la société bénéficiaire a seule qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur le site dans le cadre de la réalisation de l'Equipement.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la société bénéficiaire fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet, du choix et de la conduite des entreprises appelées à la mise en place de l'installation.

La société bénéficiaire veille au respect de la déclaration préalable.

La société bénéficiaire est seule qualifiée tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison de l'Equipement.

Pour autant, il est convenu que, durant les travaux d'implantation de l'Equipement, un technicien de la commune pourra participer aux réunions de chantier et accéder aux documents d'exécution des entreprises.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

La société bénéficiaire s'engage à :

- **4.1** Prendre les lieux mis à disposition en l'état où ils se trouvent le jour de la remise, sans pouvoir exiger de la commune de remise en état ou de réparations pendant la durée de la convention.
- **4.2** Maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, l'Equipement et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait pas être réparé.

- **4.3** Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente convention.
- **4.4** Aviser la commune immédiatement de toutes dépréciations subies par l'Equipement dès lors qu'elles pourraient avoir une incidence sur le site supportant l'installation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
- **4.5** Ne faire aucune modification de l'Equipement susceptible de porter atteinte au site ou de perturber la bonne marche du service qui l'occupe sans l'autorisation expresse préalable et écrite de la commune.
- **4.6** Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'Equipement, de manière que la commune ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.
- **4.7** A laisser circuler librement les agents et usagers de la commune. Ceux-ci étant informés, le cas échéant, des précautions à prendre pour la préservation de l'Equipement.
- **4.8** Faire en sorte que son activité telle que définie dans la présente convention ne perturbe pas le fonctionnement du site.
- **4.9** Respecter l'ensemble de la réglementation applicable au site dont le volume à solariser est mis à disposition.

ARTICLE 5 - REALISATION DES TRAVAUX PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société bénéficiaire réalisera les travaux inhérents à la réalisation de l'Equipement décrit en article 1.4 de la présente convention.

La commune sera informée au moins quinze (15) jours avant le début de la réalisation des travaux.

La société bénéficiaire devra informer la commune en cas de retard dans le démarrage ou la livraison des travaux.

Toute modification majeure de l'Equipement devra recevoir l'accord préalable du propriétaire.

En aucun cas le propriétaire ne sera tenu au versement d'une indemnité pour privation de jouissance pendant l'exécution de travaux si le retard est du fait de la société bénéficiaire ou la conséquence de ses activités.

ARTICLE 6 - EXECUTION DE LA MAINTENANCE PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société bénéficiaire doit informer la commune des travaux de maintenance qu'elle peut être amenée à effectuer sur l'Equipement afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

La commune et son représentant devront être prévenus au moins cinq (5) jours avant le début de la réalisation des travaux, en cas de maintenance préventive, par courrier, par mail. En cas d'intervention non programmée pour maintenance curative, la société bénéficiaire s'engage à adresser un mail à la commune pour l'informer de cette intervention dès qu'elle en aura connaissance.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, la société bénéficiaire devra veiller à ce que tout ce qui encombrerait le site soit enlevé.

ARTICLE 7 - INTERVENTIONS DE LA COMMUNE

La commune peut apporter aux sites toutes les modifications temporaires nécessaires, sans que la société bénéficiaire puisse s'y opposer, notamment, en cas d'opérations de sécurité.

Sauf en cas d'urgence, la commune informera un (1) mois à l'avance la société bénéficiaire par courrier, de la nature des modifications apportées au site et de leur durée.

La commune et la société bénéficiaire se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle apportée à l'exploitation de l'Equipement.

Dès lors que l'intervention de la commune aurait pour effet de nuire à l'exploitation de l'Equipement pendant une durée supérieure à cinq (5) jours ouvrés, la commune devra s'acquitter auprès de la société bénéficiaire d'une indemnité de compensation de perte de recette calculée de la façon suivante :

Indemnité quotidienne en €/jour de nuisance :

Production électrique journalière moyenne à la période concernée (kWh) X Tarif d'achat en vigueur (€/kWh)

La commune s'engage à ne pas installer, sur le parking, le boulodrome ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la centrale photovoltaïque. Toutefois, lorsque, dans le cadre de ses obligations légales en matière de sécurité, accessibilité ou intérêt général, la commune devait intervenir sur son parking, la commune prendrait contact avec la société bénéficiaire pour mettre en place des solutions conformes à l'ensemble des intérêts concernés, au besoin par la rédaction d'avenants.

ARTICLE 8 — AUTORISATIONS NECESSAIRES A LA REALISATION ET A L'EXPLOITATION DE L'EQUIPEMENT

La société bénéficiaire fait notamment son affaire de l'obtention de toutes autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'équipement.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Le droit consenti à la société bénéficiaire sur les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice des activités prévues par la présente convention, pour la durée de l'autorisation, ne sont pas constitutifs de droits réels au sens du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Dès la signature de la convention, la société bénéficiaire est responsable de la réalisation de l'Equipement et de son exploitation dans le cadre des dispositions du présent contrat.

La société bénéficiaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'installation de l'Equipement, de son fonctionnement et de son exploitation.

En particulier, la société bénéficiaire devra contracter toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance.

Ces contrats d'assurance devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques, et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Les polices souscrites devront garantir la commune contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de l'utilisation du domaine.

La société bénéficiaire prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que la commune ne soit pas recherchée pour la continuation de ces contrats après expiration de la présente autorisation.

La commune (le Propriétaire) et ses assureurs, renoncent, par la présente convention, aux recours qu'ils pourraient être fondés à exercer contre la société bénéficiaire (le Locataire) et ses assureurs par l'application des articles 1302-1732-1733-1734 et 1735 du code civil, dont la responsabilité serait engagée dans la réalisation de dommages matériels, frais et pertes garantis.

A titre de réciprocité, la société bénéficiaire (le Locataire) et ses assureurs renoncent par la présente convention, aux recours qu'ils pourraient exercer, par application des Articles 1719 et 1721 du code Civil, contre la commune (le Propriétaire) et ses assureurs dont la responsabilité pourrait se trouver engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis.

ARTICLE 11 – JUSTIFICATION DES ASSURANCES

La commune pourra, à toute époque, exiger de la société bénéficiaire, la justification du paiement régulier des primes d'assurances et la communication des polices et de leurs avenants.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

ARTICLE 12 – IMPOTS

Tous les impôts et taxes, liés à l'Equipement et à son exploitation, sont à la charge de la société bénéficiaire. En revanche,

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente Convention est consentie par la commune au bénéfice de la société bénéficiaire moyennant le versement d'une redevance annuelle :

13.1 Montant de la redevance

La redevance annuelle d'occupation versée par la société bénéficiaire en contrepartie de l'occupation du parking du site est fixée à cinq mille (5 000) euros de la 1^e à la 20^e année inclue.

A compter de la 21^{ème} année, les parties se sont entendues pour que la redevance soit revue selon les modalités de calcul suivantes :

Redevance = 10% du Chiffre d'affaires généré par la Centrale Photovoltaïque.

Avec, chiffre d'affaires = électricité produite * tarif de revente de cette électricité

La redevance est assujettie à la TVA et n'est pas indexée.

13.2 Modalités de règlement

La redevance est exigible à compter de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque.

Le règlement interviendra, pour la première année, par virement bancaire, dans un délai de 30 jours maximum à compter de la mise en service. Pour les années suivantes, le règlement interviendra dans les trente (30) jours suivant la réception de l'état liquidatif adressé par la commune à la société bénéficiaire.

La société bénéficiaire se libérera des sommes dues en portant le montant au crédit du compte ouvert à la Trésorerie du :

IBAN	BIC

Dans les cas de cessation d'activité du fait de la société bénéficiaire, les redevances payées d'avance par celle-ci resteront acquises à la commune.

ARTICLE 14 – RESILIATION

14.1 Motif d'intérêt général

La commune peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, résilier unilatéralement la présente convention dans les conditions définies ci-après.

La décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de préavis de six (6) mois à compter de sa notification.

La société bénéficiaire sera, dans ce cas, indemnisée du préjudice né de l'éviction anticipée.

Le montant de l'indemnité due par la commune à la société bénéficiaire sera égal à la somme :

- du montant cumulé des bénéfices prévisionnels sur la durée normale résiduelle de la convention à compter de la prise d'effet de la résiliation et compte tenu des données connues et prévisibles, et
- la valeur nette comptable des ouvrages à la date de prise d'effet de la résiliation,
- du montant cumulé des coûts réels, directs et certains, de rupture anticipée des contrats de fournitures et de prestations passés par la société bénéficiaire pour l'exploitation de l'équipement ne pouvant, le cas échéant, être repris par la commune à la suite de cette résiliation.

L'indemnité (majorée, le cas échéant, de toute TVA due au Trésor Public) due à la société bénéficiaire en vertu du présent article sera payée dans un délai de trois (3) mois à compter de la prise d'effet de la résiliation.

14.2 Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

La présente convention d'occupation du domaine public pourra être révoquée par la commune en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment :

- en cas de fraude ou de malversation,
- en cas de non-paiement d'un seul terme de la redevance, après mise en demeure,
- en cas de cession partielle ou totale sans autorisation telle que prévue à l'article 16 de la présente autorisation,
- en cas de non-usage des installations implantées, dans les conditions définies précédemment,
- si la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien de l'Equipement dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

L'inexécution s'entend du non-respect :

- financier de l'engagement du fait de carence dans le paiement des diverses sommes dues au titre des charges, impôts et frais divers,
- juridique des obligations qui incombent au bénéficiaire.

En cas de retrait prononcé pour inexécution des clauses et conditions, l'exercice de cette prérogative n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour la société bénéficiaire.

14.3 Résiliation pour autres motifs

La commune s'engage à résilier la convention dans l'hypothèse où l'exploitation de la centrale photovoltaïque est non rentable du fait d'un surcoût d'investissement de la centrale lié à des éléments non identifiés en avant-projet, d'une baisse du tarif d'achat ou d'un coût de raccordement trop élevé.

La résiliation de la convention interviendra de plein droit dans les quinze (15) jours qui suivront la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant laquelle des conditions se trouve réalisée, à l'appui de justificatifs.

Dans tous les cas, le sort de l'Equipement est régi par les dispositions de l'article 17 de la présente convention.

14.4 Clause de substitution

Dans le cas où sur l'Equipement, le Bénéficiaire a contracté un emprunt bancaire pour financer tout ou partie de l'installation, l'action de la Commune visant la résiliation de la présente Convention n'est recevable que si :

- La Commune a dénoncé, par lettre recommandée avec accusé de réception la sommation qu'il a fait délivrer au Bénéficiaire :
 - A tous autres tiers, titulaire d'une participation au capital du Bénéficiaire, ou titulaire d'une sûreté réelle sur tout ou partie des biens composant la centrale ou sur les parts composant le capital du Bénéficiaire, et qui se seraient fait connaître auprès de la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, préalablement à l'envoi par la Commune de la notification de résiliation au Bénéficiaire, et afin de bénéficier de la présente clause.
- Et si, dans les TROIS (3) mois suivants la première présentation de ces lettres recommandées avec accusé de réception, aucun desdits tiers n'a expédié à la Commune, par LAR également, une lettre l'informant :
 - Soit de son engagement à prendre en charge la réparation intégrale des manquements imputables au Bénéficiaire dans un délai de TROIS (3) mois au maximum à compter de la première présentation de ladite lettre recommandée avec accusé de réception;
 - o Soit de proposer un candidat repreneur à des conditions à définir conjointement avec le Bénéficiaire. Ce candidat devra cependant s'engager à réparer intégralement les

manquements imputables au Bénéficiaire dans un délai de TROIS (3) mois au maximum à compter du transfert du bail à son profit, sous la réserve que ce tiers obtienne toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation des installations réalisées par le Bénéficiaire sur les Biens loués, en ce compris à la vente de l'électricité ainsi produite.

Les dispositions de cette clause « Résiliation » ne font pas obstacle au droit de la Commune, en cas de non-paiement de la redevance, d'obtenir ce paiement (montant et intérêts légaux de retard) de manière forcée, après un commandement de payer resté infructueux plus de TRENTE (30) jours calendaires après sa date. Les présentes sont, en effet, un titre exécutoire et, sur leur seul fondement, sans besoin d'une décision de justice préalable à cet effet, la Commune peut obtenir d'un huissier que le paiement des engagements financiers du Bénéficiaire soit mis en exécution, aux frais et dépens du Bénéficiaire.

ARTICLE 15 - EXECUTION D'OFFICE

Faute pour la société bénéficiaire de pourvoir à l'entretien de l'équipement, la commune pourra procéder ou faire procéder à ses frais, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, de l'Equipement.

L'exécution d'office, intervient après mise en demeure restée sans effet, notifiée à la société bénéficiaire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai d'un mois (1) mois, sauf cas d'urgence dûment constaté par la commune.

Dans ce cas, le coût des travaux d'entretien de l'Equipement est supporté par la société bénéficiaire.

ARTICLE 16 - CESSION

Toute cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la présente convention devra être soumise par la société bénéficiaire à l'accord préalable de la commune, sous peine de révocation de l'autorisation, dans les conditions prévues à l'article 14.2 de la présente convention.

La demande d'autorisation de cession sera signifiée par la société bénéficiaire à la commune par lettre recommandée avec avis de réception.

L'accord préalable de la commune résultera d'une délibération du Conseil Municipal.

Faute de cette autorisation, notifiée à la société bénéficiaire dans un délai de quatre (4) mois à compter de sa demande, celle-ci sera jugée acceptée.

En cas d'acceptation de la cession par la commune, le concessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations de la société bénéficiaire découlant de la présente convention.

ARTICLE 17 - DEVENIR DE L'EQUIPEMENT EN FIN DE CONVENTION

A l'expiration de la présente convention, la commune aura le choix entre :

- Soit, par la voie de l'accession, récupérer l'ensemble de l'Equipement, y compris des aménagements et installations ayant été effectués par la société bénéficiaire, sans que cette accession ait besoin d'être constatée par un acte, sans indemnité. La commune pourra ainsi librement disposer de l'Equipement pour en assurer ou faire assurer son exploitation.
- Soit, demander à la société bénéficiaire de déposer la centrale et remettre en état le parking,
- Soit, négocier avec la société bénéficiaire une prorogation de la convention faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 18 - MODIFICATION - TOLERANCE - INDIVISIBILITE

- **18.1** Toute modification du présent contrat ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès et ce, sous forme d'avenant.
- **18.2** Cette modification ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou de l'autre des parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, la commune et la société bénéficiaire restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

ARTICLE 19 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention prendra effet dès lors que les conditions suspensives suivantes seront levées :

- Obtention par la société bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme,
- Obtention par la société bénéficiaire d'un droit d'injection dans le réseau Enedis,
- Validation de l'opération économique en fonction du prix de rachat de l'électricité et du coût d'investissement global de l'opération.

La société bénéficiaire s'engage à lever ces conditions suspensives dans les dix-huit (18) mois suivants la signature de la présente convention. La levée des conditions suspensives sera notifiée à la commune par courrier recommandé. En cas de conditions suspensives non levées, la résiliation de la convention interviendra de plein droit dans les quinze (15) jours qui suivront la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant laquelle des conditions suspensives se trouve non levée, à l'appui de justificatifs.

ARTICLE 20 – PRIVILEGE DU BAILLEUR

La Commune renonce au bénéfice du privilège légal du Bailleur prévu à l'article 2332 1° du Code civil et à se prévaloir de celui-ci jusqu'à la date à laquelle l'organisme de financement lui aura signifié par écrit que le Bénéficiaire a rempli toutes ses obligations au titre de financement. La commune renonce donc à se prévaloir d'un quelconque droit afférent à la possession ou la propriété des équipements installés par le Bénéficiaire et notamment les panneaux solaires.

ARTICLE 21 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, la société bénéficiaire fait élection de domicile en son siège et la commune fait élection de domicile en sa Mairie.

ARTICLE 22 – RECOURS CONTENTIEUX

Avant toute saisine d'un juge, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

A défaut, les litiges qui pourraient s'élever entre la commune et la société bénéficiaire concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 23 – PIECES ANNEXES

La présente convention sera complétée par les pièces suivantes :

- Annexe 1 : Plan de situation et référence cadastrale du site concerné,
- **Annexe 2**: Puissance installée, production d'énergie et description technique de l'équipement,

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à, le	
Pour la Commune d'OPPEDE Le Maire,	Pour la SAS SYS III Le Président,
Jean-Pierre GERAULT	François GUERIN

Annexe 1 : Plan de situation et référence cadastrale

Références de la parcelle 000 AE 36

Référence cadastrale de la parcelle

Contenance cadastrale

Adresse

000 AE 36

830 mètres carrés

LES SARALLIERES 84580 OPPEDE

Références de la parcelle 000 AE 531

Référence cadastrale de la parcelle

Contenance cadastrale

Adresse

000 AE 531

2 672 mètres carrés

JARDIN DE MADAME

84580 OPPEDE

Références de la parcelle 000 AE 28

Référence cadastrale de la parcelle

Contenance cadastrale

Adresse

000 AE 28

775 mètres carrés

JARDIN DE MADAME

84580 OPPEDE

Références de la parcelle 000 AE 23

Référence cadastrale de la parcelle

Contenance cadastrale

Adresse

000 AE 23

905 mètres carrés

JARDIN DE MADAME

84580 OPPEDE

Références de la parcelle 000 AE 26

Référence cadastrale de la parcelle

Contenance cadastrale

Adresse

000 AE 26

1 275 mètres carrés

JARDIN DE MADAME

84580 OPPEDE

Références de la parcelle 000 AE 37

Référence cadastrale de la parcelle

Contenance cadastrale

Adresse

000 AE 37

1 080 mètres carrés

LES SARALLIERES

84580 OPPEDE

Références de la parcelle 000 AE 29

Référence cadastrale de la parcelle

Contenance cadastrale

Adresse

Adresse

000 AE 29

805 mètres carrés

JARDIN DE MADAME

84580 OPPEDE

Références de la parcelle 000 AE 38

Référence cadastrale de la parcelle

Contenance cadastrale

000 AE 38

1 450 mètres carrés

LES SARALLIERES

84580 OPPEDE



Annexe 2 : Puissance installée, production d'énergie et description technique de l'équipement

Puissance installée	509 kWc
Production d'énergie	677 MWh/an
Description technique de l'équipement	Ombrières de parking + Boulodrome

1. DESCRIPTIF DES TRAVAUX FOURNITURE ET POSE DES OMBRIERES :

Description	Quantité	Unité
Ossature principale métallique et système d'intégration	6	ens

Fourniture et pose de toutes les structures métalliques des ombrières :

- Fourniture et pose des ossatures principales métalliques sur platines de pré scellement. Compris galvanisation à chaud.
 - Poteaux encastrés sur fondations béton
 - Arbalétriers mono pente repris en tête de poteaux Bracons de part et d'autre des poteaux

 - Pannes type profils à froid avec liens et liernes
 - Poutres au vent en sous face de la couverture
 - Ensemble des structures prévues en acier galvanisé, non peint
 - Hauteur libre sous passage : 2,80 m
 - Pente: 8°
- Fourniture et pose du système d'intégration des panneaux photovoltaïque en toiture des ombrières, constitué de rails aluminium, non peint, à étanchéité partielle.
- Pose des modules et fourniture de visserie, joints et parcloses.

Le système d'intégration et les panneaux forment la toiture des ombrières.

2. RESEAU SEC

Description	Quantité	Unité
VRD	1	ens

Réalisation de tranchées de laissions entre les ombrières et le coffret de branchement Enedis comprenant:

- Formalités administratives (DICT,...)
- Balisage de la zone et mise en place d'un sens de circulation durant les travaux,
- Sciage du revêtement,
- Terrassement en tranchée,
- Chargement et évacuation des déchets,
- Sable de protection,
- Grillage avertisseur,
- Remblai en concassé jusqu'en haut durant les travaux,
- Finition de surface en GNT/Calcaire

3. CREATION DES MASSIFS POUR POTEAUX D'OMBRIERES

Description	Quantité	Unité
Réalisation des fondations	1	ens

Terrassement et coulage de plots de fondation comprenant :

- Balisage de la zone,
- Sciage du revêtement,
- Terrassement,
- Chargement et Evacuation des déchets,
- Coulage de plots de fondation ferraillés,
- Finition de surface en GNT.

4. MODULES PHOTOVOLTAIQUES

Description	Quantité	Unité
Modules photovoltaïques TRINA VERTEX 420 Wc ou équivalent	509	kWc

Fourniture et installation de modules photovoltaïques de haute qualité, de haut rendement de conversion.

• Marque / dénomination : TRINA VERTEX 420 Wc

• Puissance nominale : 405Wc

• Type de cellules : 120 cellules monocristallines

• Rendement: 21,1%,

Tolérance de puissance : +5 %Dimensions : 1754 x 1096 x 30 mm

• Garantie produit: 15 ans,

• Garantie de puissance : 85,4 % pendant 25 ans

Connecteurs MC4

5. ONDULEURS

Description	Quantité	Unité
Onduleurs HUAWEI SUN2000 ou équivalent	4	U
Fourniture et installation d'onduleurs à haut rendement de conversion.		
Garantie produit : 5 ans.		

6. <u>тбвт</u>

Description	Quantité	Unité
La partie BT comprendra	1	u

- Une liaison BT entre le tableau de protection des onduleurs et le coffret de branchement Enedis.
- Dans le tableau de protection des onduleurs sera installé :
- 1 disjoncteur différentiel de protection et Un interrupteur-sectionneur.
- Dans le coffret de branchement il y aura un AGCP et interrupteur-sectionneur.

7. CABLAGE COURANT CONTINU ET COURANT ALTERNATIF

Description	Quantité	Unité
Câblage Courant Continu CC	1	u

Fourniture et pose de câbles unipolaires entre les panneaux (strings) et les boites de jonction pour la mise en parallèle des strings sont intégrées à l'onduleur :

• Câbles photovoltaïques de type PV1-F (UTE C32-502),

- Cheminement sur chemin de câbles capotés.
- Section: 6 mm².
- Connexion des câbles par connecteurs type MC4 ou équivalent

La section des câbles est définie par un calcul de la boucle CC selon les normes NF C 15-100 et UTE C 15-712. La chute de tension moyenne sur les câbles CC sera de 1,5%.

Description	Quantité	Unité
Câblage Courant Alternatif AC	1	u

Fourniture et pose de câble entre le tableau de protection des onduleurs et le TGBT dans le bâtiment de type AR2V

La section des câbles est définis par un calcul selon les normes NF C 15-100 et UTE C 15-712. La chute de tension moyenne sur le câble AC sera de 1%.

8. MISE A LA TERRE – PARAFOUDRE

Description	Quantité	Unité
Mise à la terre	1	ens

Tous les éléments métalliques de la centrale PV seront reliés entre eux par une liaison équipotentielle (UTE C 15-712-1) et/ou par griffe de mise à la terre (pour les panneaux) :

- Cadres des modules, Structures supportant les modules, TGBT Onduleurs, Chemins de câbles,

afoudre	1	ens
afoudre	1	eı

Les parafoudres sont définis par la norme NF EN 61643-11 et en fonction du niveau kéraunique du site, nos parafoudres installés sont de classe 2 (Voir Guide UTE C15-712).

9. MONITORING, SUPERVISION ET COMMUNICATION

Description	Quantité	Unité
Supervision Webdyn Sun ou équivalent (datalogger)	1	ens

Pose d'une station permettant la remontée des données de la centrale PV.

La centrale d'acquisition collectera :

- Les données provenant des onduleurs,
- Les informations issues du compteur EDF du bâtiment,

Toutes les données collectées par la centrale d'acquisition Webdyn Sun pourront être consultées à distance via un portail Internet par accès GPRS.

Ce portail permet:

- De stocker et gérer les données (production, fonctionnement onduleur, découplage ENEDIS...),
- D'envoyer des alertes en cas de dysfonctionnement.

10. **CONTROLES, ESSAIS ET MISE EN SERVICE**

Description	Quantité	Unité
Contrôles	1	ens

En cours de chantier et à l'issue des travaux des installations des missions de contrôle seront réalisés par un organisme agréé au titre de contrôleur technique :

- Contrôle électrique (APAVE),
- Contrôle technique mission L
- Mission coordination sécurité (SPS),
- Consuel.

Essais	1	ens

A l'issue des travaux d'installation, une phase de vérifications et d'essais soldera la réception de l'installation.

- Vérification de la mise en œuvre de l'installation mécanique,
- Mesure de la tension en circuit-ouvert de l'ensemble des strings,
- Mesure du courant en court-circuit de l'ensemble des strings,
- Vérification des boites de jonctions et connecteurs DC,
- Vérification de la mise en place du réseau équipotentiel,
- Vérification de la mise en place des signalétiques et repérages sur les câbles et boites de jonctions,
- Vérification du fonctionnement du système de communication.

Mise en service	1	ens
-----------------	---	-----

- Mise en service des onduleurs,
- Mise en service de la centrale PV.







DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°02-23

Séance du 23/03/2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt trois mars à 18 heures 15, le Conseil Municipal d'OPPEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Jean Pierre GERAULT.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice: 15

Présents: 12

Absents: 3

Nombre de suffrages

exprimés : 15 Pour :15 Contre : Abstentions :

Date de convocation 17/03/2023

Etaient présents :

Mme BAGNOL Laurence, M. BOUVIER William, M. BRADY Thibaut, M. CARLIN Jean-Luc, M. FAIREN Yannick, M. GAUQUELIN Alexandra, M. GERAULT Jean-Pierre, M. MARTIN Pascal, Mme PELLET Martine, M. POBES Yoann, Mme TESTANIERE Catherine, Mme VIGUIER Amandine

Procuration(s):

Mme AUDIBERT Danielle donne pouvoir à M. MARTIN Pascal, Mme THIEBAUT Céline donne pouvoir à M. GERAULT Jean-Pierre, M. SEFFUSATTI Jean-Michel donne pouvoir à Mme BAGNOL Laurence

Etai(ent) absent(s):

Etai(ent) excusé(s) :

Mme AUDIBERT Danielle, M. SEFFUSATTI Jean-Michel, Mme THIEBAUT Céline

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. MARTIN Pascal

OBJET:

Régie de recettes "Droits divers" tarifs occupation du domaine public

Monsieur le maire présente les différentes occupations du domaine public qui seront rattachées à la régie de recette "Droits divers" à partir du 1er avril 2023 comme suit :

Cirque : 50 € par jour + 1 chèque de caution de 500 €

Commerce ambulant, Food truck, etc. : 50 € par jour et 30 € par demi-journée

Après délibération, Le Conseil Municipal à L'unanimité des membres présents :

- Approuve les tarifs d'occupation du domaine public ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de cette délibération.

Le Secrétaire de Séance Pascal MARTÍN Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents. Pour extrait certifié conforme.

Fait à OPPEDE

Le Maire, Jean Plerre GERAULT

Commune d'Oppède - 75 place Félix Autard - 84580 OPPEDE Tél. 04 90 76 90 06 - Fax. 04 90 76 71 06 - mairie-oppede@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le 30/03/2023

ID: 084-218400869-20230323-DEL02_23-DE

Droits de recours Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Vaucluse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes (TA) -16, avenue Feuchères, CS 88010 -30941 Nîmes cedex 09, également dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATIOI ID: 084-218400869-20230323-DEL03_23-DE DU CONSEIL MUNICIPAL N°03-23

Séance du 23/03/2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt trois mars à 18 heures 15, le Conseil Municipal d'OPPEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Jean Pierre GERAULT.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice: 15

Présents: 12

Absents: 3

Nombre de suffrages

exprimés: 15 Pour:15 Contre: Abstentions: Etaient présents :

Mme BAGNOL Laurence, M. BOUVIER William, M. BRADY Thibaut, M. CARLIN Jean-Luc, M. FAIREN Yannick, M. GAUQUELIN Alexandra, M. GERAULT Jean-Pierre, M. MARTIN Pascal, Mme PELLET Martine, M. POBES Yoann, Mme TESTANIERE Catherine, Mme VIGUIER Amandine

Procuration(s):

Mme AUDIBERT Danielle donne pouvoir à M. MARTIN Pascal, Mme THIEBAUT Céline donne pouvoir à M. GERAULT Jean-Pierre, M. SEFFUSATTI Jean-Michel donne pouvoir à Mme BAGNOL Laurence

Etai(ent) absent(s):

Etai(ent) excusé(s):

Mme AUDIBERT Danielle, M. SEFFUSATTI Jean-Michel, Mme THIEBAUT Céline

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. MARTIN Pascal

Date de convocation 17/03/2023

OBJET: P.N.R.L Révision des statuts

Date d'affichage

../../....

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

......

et publication du 🖫

../../....

Vu les statuts du Parc naturel régional du Luberon;

Vu la délibération 2023CS01 du 7 février 2023 du Comité syndical du Parc naturel régional du Luberon approuvant la révision de ses statuts ;

Vu le projet de statuts du Parc naturel régional du Luberon révisé:

Considérant qu'il revient désormais aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales adhérentes au Parc naturel régional du Luberon de se prononcer sur cette révision des statuts;

Après délibération, Le Conseil Municipal à L'unanimité des membres présents :

Envoyé en préfecture le 27/03/2023

Reçu en préfecture le 27/03/2023

Publié le 27/03/2023

ID: 084-218400869-20230323-DEL03_23-DE

 Approuve la révision des statuts du Parc naturel régional du Luberon ;

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de cette délibération.

Ont signé au registre les membres présents. Pour extrait certifie conforme. Fait à OPPEDE

Le Maire, Jean Pierre GERAUL

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de Séance Pascal MARTIN



Droits de recours Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Vaucluse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes (TA) -16, avenue Feuchères, CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, également dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON

STATUTS

ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT

Conformément aux articles L.333-1 et suivants et R.333-1 et suivants du code de l'Environnement et aux articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué un Syndicat mixte qui prend la dénomination de « Parc naturel régional du Luberon » et mentionné ci-après « le Syndicat mixte ».

Le Syndicat mixte est formé par les collectivités territoriales ci-dessous énumérées qui ont approuvé la Charte du Parc et qui ont adhéré au Syndicat mixte en approuvant les présents statuts :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- Le Département des Alpes-de-Haute-Provence,

- Le Département de Vaucluse,

- Les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), parmi ceux constitués en partie ou en totalité dans le périmètre défini par décret de classement du Parc naturel régional du Luberon, ci-dessous énumérées :
 - Communauté d'agglomération Luberon-Monts de Vaucluse (LMV)

Communauté de communes Pays d'Apt Luberon

- Communauté de communes Communauté territoriale Sud Luberon
- Communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération
- Communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure
- Les 78 communes situées dans le périmètre du Parc, ci-dessous énumérées,

<u>Les communes ci-après du département des Alpes-de-Haute-Provence</u>:

Aubenas-les-Alpes, Céreste, Corbières, Dauphin, Forcalquier, La Brillanne,
Limans, Lurs-en-Provence, Manosque, Montfuron, Montjustin, Niozelles,
Oppedette, Pierrerue, Pierrevert, Reillanne, Revest-des-Brousses, SaintMaime, Saint-Martin-les-Eaux, Saint-Michel l'Observatoire, Sainte-Tulle,
Sigonce, Vachères, Villemus, Villeneuve, Volx.

Les communes ci-après du département du Vaucluse :

Ansouis, Apt, Auribeau, La Bastide-des-Jourdans, La Bastidonne, Les Beaumettes, Beaumont-de-Pertuis, Bonnieux, Buoux, Cabrières-d'Aigues, Cabrières-d'Avignon, Cadenet, Caseneuve, Cavaillon, Cheval-Blanc, Cucuron,

Envoyé en préfecture le 27/03/2023

Env Reçu en préfecture le 27/03/2023

Reque publié le cure le 08/02/2023

Affic D : 084-218400869-20230323-DEL03_23-DE ID : 084-258402346-20230207-2023CS01-DE

Gargas, Gordes, Goult, Grambois, Joucas, Lacoste, Lagarde-d'Apt, Lagnes, Lauris, Lioux, Lourmarin, Maubec, Ménerbes, Mérindol, Mirabeau, Murs, Oppède, Pertuis, Peypin-d'Aigues, Puget-sur-Durance, Puyvert, Robion, Roussillon, Rustrel, Saignon, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Martin-de-la-Brasque, Saint-Pantaleon, Saint-Saturnin-les-Apt, Sannes, Sivergues, Les Taillades, La Tour-d'Aigues, Viens, Villars, Villelaure.

ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte, organisme de gestion du Parc naturel régional du Luberon, a pour objet la mise en œuvre de la Charte sur le territoire du Parc dans le cadre établi par cette Charte conformément aux articles L.333-1 et suivants et R.333-1 et suivants du code de l'Environnement, ainsi que le portage de la révision de la Charte conformément aux textes en vigueur.

Ses domaines d'action sont :

- Protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages,
- Contribuer à l'aménagement du territoire,
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- Assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche,
- Il gère la marque collective « Valeurs Parc naturel régional »,
- Il définit les orientations et la programmation des actions conformément aux dispositions de la Charte qu'il s'engage à respecter et à faire respecter.

A cet effet, il procède ou fait procéder à toutes les actions nécessaires au regard de la mise en œuvre de la Charte du Parc.

- Contracter avec les communes et leurs groupements, les départements, la Région, l'État et ses établissements publics et l'Union Européenne,
- Conventionner et contracter pour réaliser et faire réaliser des études, des travaux d'équipement et d'entretien, faire des acquisitions foncières, gérer des biens mobiliers et immobiliers, informer le public,
- Conventionner avec d'autres partenaires publics ou privés, existants ou à créer, notamment les villes périphériques et leurs groupements, pour agir en partenariat dans le cadre des objectifs de la Charte ou réaliser des opérations précises relevant de ses missions et n'intéressant qu'un secteur géographique du territoire du Parc,
- Créer les services administratifs, techniques et financiers nécessaires au bon accomplissement de sa tâche,
- Gérer et animer des mesures nationales et internationales de protection et de valorisation du patrimoine.

 Assurer des missions de maitrise d'œuvre ou d'assistance à maitrise d'ouvrage pour mener à bien des études, travaux d'équipement et d'entretien cohérents avec les missions et les objectifs de la Charte,

Gérer et animer des structures de protection du patrimoine naturel et

culturel.

Etre le « chef de file » administratif et financier d'un ensemble de partenaires publics et privés définissant et mettant en œuvre un programme d'actions conforme aux objectifs de la Charte du Parc.

ARTICLE 3 - ADHESION ET RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE

Adhésion au Syndicat Mixte

Toute collectivité territoriale ou EPCI ayant approuvé la Charte et étant en tout ou partie compris dans le périmètre de classement du Parc peut adhérer au Syndicat mixte sur décision du Comité syndical dans les conditions fixées par les présents statuts, le code général des collectivités territoriales et le code de l'environnement.

L'adhésion est approuvée par délibération du Comité syndical prise à la majorité des trois quarts des délégués qui le composent et après accord de la majorité des 2/3 des collectivités adhérentes au syndicat mixte.

A défaut de délibération des assemblées délibérantes des membres du Syndicat mixte dans les trois mois qui suivent la notification, leur décision est réputée favorable.

L'adhésion est entérinée par arrêté préfectoral.

Les collectivités qui souhaitent approuver la Charte et adhérer au syndicat pendant la période de validité du classement ne pourront être classées dans le territoire du Parc que selon les conditions prévues par le code de l'environnement. Dans l'attente de la réunion de ces conditions, les nouveaux membres ont voix consultative.

Retrait du Syndicat Mixte

Le retrait du Syndicat mixte s'effectue dans les mêmes conditions que l'adhésion, et est entériné par arrêté préfectoral.

A défaut de délibération des collectivités membres, leur décision est réputée défavorable.

Le membre qui est admis à se retirer du Syndicat mixte continue à supporter, proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, le service de la dette pour tous les emprunts qu'il a contractés pendant la période où il en était membre. Il sera assujetti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la Charte.



ARTICLE 4 - PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte est formé par le territoire administratif des communes ayant approuvé la Charte du Parc et adhéré à celuici. Le syndicat mixte pourra être amené à intervenir hors de ce territoire par voie de convention avec des partenaires et pour des objets statutaires liés aux objectifs de la Charte.

ARTICLE 5 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à 84400 Apt, 60 Place Jean Jaurès.

Il peut être déplacé sur décision du Comité syndical.

Toutefois, les réunions du Comité syndical, du Bureau et des conseils et commissions spécialisées pourront se tenir en tout autre endroit.

ARTICLE 6 - DUREE

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé, comme indiqué au 7.1 ci-après.

Il est également administré par un Bureau composé comme indiqué au 7.2 ciaprès, recevant pour cela délégation du Comité syndical.

Composition

Le Comité syndical est composé par des délégués désignés par les organes délibérants de ses membres, à raison de :

- 9 (neuf) pour le Conseil Régional PACA (collège de la Région), avec 5 (cinq) voix par délégué,
- 9 (neuf) pour les départements, soit 3 (trois) pour celui des Alpes-de-Haute-Provence et 6 (six) pour celui du Vaucluse (collège des départements), avec 3 (trois) voix par délégué,
- 1 (un) pour chacune des communes adhérentes soit 77 délégués (collège des communes), avec une voix par délégué,
- 1 (un) pour chacun des EPCI adhérents (collège des EPCI), avec une voix par délégué.

Chaque délégué est désigné par l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement qu'il représente pour la durée de son mandat au sein de la collectivité qu'il représente sauf délibération contraire de la collectivité

concernée transmise au Syndicat mixte. Un même délégué ne peut représenter qu'une seule collectivité membre. Le mandat des membres du Comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

A chaque délégué titulaire est adjoint un délégué suppléant, membre désigné selon la même procédure que le membre titulaire de la même collectivité ou EPCI. Le délégué suppléant ne peut prendre part au vote que si le délégué titulaire est absent.

Le Comité Syndical élit en son sein un Président, parmi les membres ayant voix délibérative.

Cette élection a lieu lors de l'installation du Comité syndical, à la suite des élections municipales, ainsi que lors d'une vacance, ou à la fin du mandat du Président en sa qualité de représentant de la collectivité dont il est issu, et à chaque renouvellement des conseillers municipaux, départementaux et régionaux.

Les vice-présidents sont élus par le bureau (voir 7.2 ci-après).

Si le Président n'est pas un élu régional, le premier vice-président est issu du collège des conseillers régionaux.

Sont par ailleurs désignés comme partenaires invités aux réunions du Comité syndical :

- Le ou les Président(s) honoraire(s) du Parc naturel régional du Luberon,
- Le Président de chaque Chambre Consulaire des départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Vaucluse ou son représentant délégué.
- Un représentant du Conseil Économique, Social et Environnemental de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le Président du Conseil Scientifique ou son représentant délégué (voir 7-3 ci-après),
- Deux représentants du Conseil des Associations (voir 7-3 ci après),
- Deux représentants du Conseil de développement,
- Un représentant du Syndicat mixte d'Aménagement et de Valorisation Forestière du Vaucluse,
- Un représentant du Syndicat mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance.

Fonctionnement et rôle

Le Comité syndical se réunit, sur convocation du Président, en session ordinaire au moins une fois par semestre.

Il peut également être convoqué en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts.

Envoyé en préfecture le 27/03/2023

Env Reçu en préfecture le 27/03/2023

Reçu Publié le ture le 08/02/2023

Affic 10: 084-218400869-20230323-DEL03_23-DE

ID: 084-258402346-20230207-2023CS01-DE

Le Comité syndical définit en particulier les orientations budgétaires du Syndicat mixte ainsi que les programmes prévisionnels correspondant à sa vocation. Il vote le budget primitif, le compte administratif et le budget supplémentaire ainsi que les tableaux des effectifs. Ces missions ne peuvent pas être déléguées au Bureau.

Le Comité syndical gère l'usage de la marque « Valeurs Parc naturel régional » conformément à l'article R.333-16 du code de l'Environnement.

Il décide de la modification des statuts du Syndicat mixte dans les conditions fixées par l'article 10 ci-après.

Il prépare la révision de la Charte.

Lors de l'installation du Comité syndical à la suite des élections municipales, celui-ci procède à la désignation des membres du Bureau comme indiqué au 7.2 ci-après.

De même, après chaque échéance de mandature régionale, départementale ou communale, une fois connus les représentants délégués des membres adhérents, les membres du collège concernés par le scrutin sont redésignés selon les mêmes procédures.

Il détermine les pouvoirs qu'il délègue au Bureau conformément aux règles en vigueur.

Il crée les commissions prévues par les lois et règlements ainsi que les commissions spécialisées et conseils qu'il juge nécessaires à titre consultatif (voir 7.3 ci-après).

Il élabore le règlement intérieur du Syndicat.

Délibérations

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée. A défaut de quorum, le Comité syndical est à nouveau convoqué dans un délai de trois jours francs minimum. Il délibère alors sans condition de quorum.

Un délégué titulaire empêché doit normalement être représenté en nom et place par son propre suppléant. En cas d'impossibilité, il peut également donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué titulaire appartenant au même collège que lui. Un délégué, titulaire ou suppléant, présent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Comité syndical est compétent pour régler les éventuels problèmes liés à l'application des statuts du Syndicat mixte et non prévus par ces derniers.

Le Préfet coordonnateur, désigné par le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les Sous-Préfets des arrondissements d'Apt et de Forcalquier, le comptable public du Syndicat mixte et le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont invités aux réunions du Comité syndical et du Bureau. En tant que de besoin, ils peuvent être accompagnés des services déconcentrés chaque fois que l'ordre du jour le justifie.

Le Président de l'Agence Régionale Pour l'Environnement est invité aux

réunions du Comité syndical et du Bureau.

Le Directeur du Parc, ainsi que, en tant que de besoin, les techniciens du Parc assistent à ces réunions.

• Article 7.2 – Le Bureau

Composition

Le Comité syndical élit en son sein le Bureau, comprenant les membres titulaires suivants :

- Membres de droit

Le Président du Comité syndical ayant une voix délibérative

 Les délégués des villes de plus de 10 000 habitants sont membres de droit du Bureau, avec chacun une voix délibérative.

- Les autres membres sont élus par leurs pairs du même collège siégeant au

Comité syndical comme suit :

- 3 (trois) parmi les délégués titulaires de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (collège de la Région), ayant chacun 3 (trois) voix délibératives,
- 1 (un) parmi les délégués titulaires du Conseil départemental des Alpesde-Haute-Provence (collège des départements) ayant 1 (une) voix délibérative.
- 2 (deux) parmi les délégués titulaires du Conseil départemental de Vaucluse (collège des départements) ayant chacun 1 (une) voix délibérative,

 20 (vingt) parmi les délégués titulaires des communes non membres de droit, ayant chacun une voix délibérative

• 2 (deux) parmi les délégués titulaires des EPCI en cas d'adhésion de 4 (quatre) et plus EPCI ou 1 (un) parmi les délégués titulaires des EPCI en cas d'adhésion de 1 (un) à 3 (trois) EPCI, ayant chacun une voix délibérative.

Les membres du Bureau peuvent donner pouvoir à tout autre membre du Bureau, y compris à un membre du Bureau relevant d'un autre collège, dans la limite d'un seul pouvoir par délégué.

Les membres du Bureau n'ont pas de suppléants.

Les Chambres Consulaires sont invitées en tant que partenaires.



En cas de vacance parmi les membres du Bureau, le Comité syndical pourvoit au remplacement dans les meilleurs délais.

Le Bureau élit en son sein 6 (six) vice-présidents du Comité syndical parmi les membres ayant voix délibérative. Cette élection a lieu lors d'une vacance et après chaque scrutin pour la désignation des conseillers municipaux et régionaux.

Le Président du Comité syndical est également Président du Bureau. Les six vice-présidents sont vice-présidents du Comité syndical et du Bureau.

 Article 7.3 – Les organes consultatifs : les conseils et commissions spécialisés

Sont créés, avec rôle consultatif :

- o Le Conseil scientifique.
- o Le Conseil de développement,
- o Le Conseil des associations.

Le Comité syndical créé des commissions spécialisées permettant de traiter, à titre consultatif, l'ensemble des thématiques inscrites par la Charte, et des fonctions supports (finances, administration, personnel).

Le Comité définit les attributions de chacune de ces commissions, en arrête la composition, et en désigne les membres. Chaque commission peut créer des sous-commissions ou des groupes de travail (agriculture, tourisme, communication, habitat, paysages, etc.). A la demande du Comité, du Bureau ou du Président, l'avis des organes consultatifs peut être recueilli en Comité syndical avant le vote des membres délibérants.

Article 7.4 – La Présidence

Le Président est l'exécutif du Syndicat.

Il convoque les membres aux réunions du Comité syndical et du Bureau et fixe leur ordre du jour.

Il dirige les débats et doit s'assurer de la régularité du vote ; en cas de partage, il a voix prépondérante (sauf vote au scrutin secret).

Il prépare et suit l'exécution des délibérations du Comité syndical et du Bureau et représente le Parc naturel régional.

Il représente le Syndicat en justice et signe les actes juridiques.

Il mandate les dépenses, émet les titres de recettes et, d'une manière générale, prend toute mesure nécessaire pour gérer les biens du Syndicat Mixte.

Le Président peut inviter à titre consultatif, ou entendre en raison de sa compétence, toute personne dont il estimera le concours utile au Comité ou au Bureau.

Il nomme le Directeur après avis du Bureau.

Il nomme les autres membres du personnel après avis du Directeur. Il peut donner délégation de pouvoir et de signature aux vice-président(e)s. Il peut donner délégation de signature au Directeur et à d'autres membres du personnel.

Article 7.5 – La Direction

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité syndical et du Bureau.

Il assure l'administration générale du Syndicat Mixte.

Il propose chaque année au Bureau un programme d'activités et un projet de budget primitif pour l'année suivante.

Il assure l'exécution des décisions du Comité syndical, du Bureau, de la Présidence et de ses administrateurs délégués.

Il dirige les services du Syndicat mixte, et notamment le personnel.

Il propose à la Présidence le type de personnel à recruter et donne à celle-ci, qui décide, son avis préalable au recrutement définitif des employés du Syndicat.

Il peut recevoir de la Présidence, après information du Bureau, toute délégation utile de signature.

Article 7.6 – Personnel

Le personnel du Syndicat mixte est recruté et géré conformément aux dispositions des textes en vigueur relatifs à la fonction publique territoriale. Il pourra être renforcé par des mises à disposition par les collectivités et établissements membres du Syndicat mixte, l'Etat, l'Union Européenne...

Le personnel est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur.

ARTICLE 8 – LE BUDGET

Le budget du Syndicat mixte pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général de Vaucluse.



Le budget de fonctionnement sera alimenté par :

- Les contributions statutaires obligatoires des membres du Syndicat mixte telles que définies ci-après :
 - o Les participations communales dont le montant annuel est calculé au prorata du nombre d'habitants pris en compte pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement selon les modalités prévues par l'article L.2334-2 du Code Général des collectivités territoriales. La contribution par habitant est fixée à 2,96 € (base 2020) réévaluée chaque année par application du taux de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac (série ensemble des ménages France entière) constaté durant l'année précédente.
 - o Les contributions des EPCI pour un montant de 1 012 € par an par EPCI (base 2020) réévaluée chaque année par application du taux de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac (série ensemble des ménages France entière) constaté durant l'année précédente.
 - o Les contributions du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence pour un montant de 84 550 € par an et du Conseil départemental de Vaucluse pour un montant de 414 890 € par an, non soumises à réévaluation
- o La contribution du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur pour un montant de 1 312 386, 50 € par an, non soumise à réévaluation.
- Toute modification du montant de la contribution statutaire d'un ou de plusieurs membres du Syndicat mixte devra être approuvée par le Comité syndical par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers et par les assemblées délibérantes des membres concernés. Une telle modification relève d'une révision des présents statuts.
- Les subventions, contributions et participations de l'État et de tout autre organisme,
- Les concours particuliers, y compris des prestations de service, relatifs à des missions pour lesquelles le Syndicat aura été autorisé,
- Les produits de l'exploitation et en particulier ceux des régies de recettes,
- Les revenus des biens meubles et immeubles constituant le patrimoine du Syndicat,
- Les redevances versées par les personnes physiques et morales pour rémunération de services rendus ou utilisation de la marque « Parc naturel régional du Luberon »,
- Les dons et legs,
- Toute autre recette autorisée par la loi et la réglementation en vigueur.



Le budget d'investissement sera alimenté par :

- Les contributions et subventions de l'État, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, des Départements des Alpes-de-Haute-Provence et de Vaucluse et des autres collectivités dans le cadre de programmes d'actions pluriannuels ou annuels,

- Les produits des emprunts contractés par le Syndicat,

- Les prélèvements sur la section de fonctionnement, Tout autre concours et recette prévus et autorisés par la législation et la réglementation en vigueur, ainsi que les dons et legs.

ARTICLE 9 - DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat mixte est prononcée dans les conditions prévues à l'article L.5721-7 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des délégués qui composent le Comité et après accord des deux tiers des membres adhérents au syndicat mixte. Ceux-ci ont trois mois, à compter de la notification par le Président de la délibération du Comité syndical, pour se prononcer sur la modification des statuts. A défaut de délibération au terme du délai de trois mois, la modification des statuts est réputée acceptée par les membres adhérents.

ARTICLE 11 - AUTRES DISPOSITIONS

Le règlement intérieur précisera les règles de fonctionnement du Syndicat. Il sera approuvé par le Comité syndical et modifié par lui si nécessaire. Les dispositions non prévues dans les statuts sont réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°04-23

Séance du 23/03/2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt trois mars à 18 heures 15, le Conseil Municipal d'OPPEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire. Jean Pierre GERAULT.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice: 15

Présents: 12

Absents: 3

Nombre de suffrages

exprimés: 15 Pour:15 Contre: Abstentions: Etaient présents :

Mme BAGNOL Laurence, M. BOUVIER William, M. BRADY Thibaut, M. CARLIN Jean-Luc, M. FAIREN Yannick, M. GAUQUELIN Alexandra, M. GERAULT Jean-Pierre, M. MARTIN Pascal, Mme PELLET Martine, M. POBES Yoann, Mme TESTANIERE Catherine, Mme VIGUIER Amandine

Procuration(s):

Mme AUDIBERT Danielle donne pouvoir à M. MARTIN Pascal, Mme THIEBAUT Céline donne pouvoir à M. GERAULT Jean-Pierre, M. SEFFUSATTI Jean-Michel donne pouvoir à Mme BAGNOL Laurence

Etai(ent) absent(s):

Etai(ent) excusé(s) :

Mme AUDIBERT Danielle, M. SEFFUSATTI Jean-Michel, Mme THIEBAUT Céline

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. MARTIN Pascal

Date de convocation 17/03/2023

OBJET: MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE

Date d'affichage

......

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

../../....

et publication du

.....

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget communal

Vu le tableau des emplois et des effectifs

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet à compter du 1 er avril 2023 pour assurer les fonctions d'agent polyvalent de voirie et renforcer l'équipe des services techniques
- La modification du tableau des effectifs tel que présenté en annexe

Après délibération, Le Conseil Municipal à L'unanimité des membres présents :

- -Crée le poste d'adjoint technique à temps complet
- -Modifie le tableau des effectifs au 1er avril 2023
- -Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Le Secrétaire de Séance Pascal MARTIN

THE D'OPAGE OF THE PARTY OF THE

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents. Pour extrait certifié conforme.

Fait à OPPEDE Le Maire, Jean Plerre GERAULT

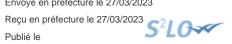
Droits de recours Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Vaucluse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes (TA) -16, avenue Feuchères, CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, également dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ID: 084-218400869-20230323-DEL04_23-DE





ANNEXE A LA DELIBERATION TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1er AVRIL 2023

GRADE	SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
FILIERE ADMINISTRATIVE		
ATTACHE TERRITORIAL	1	1
REDACTEUR PRINCIPAL 1ère cl	1	1
ADJ. ADMINISTRATIF PPAL 2ème cl	1	1
ADJOINT ADMINISTRATIF . 1 à TC . 1 à TNC	2	2
FILIERE TECHNIQUE		
AGENT DE MAITRISE PPAL	2	2
ADJ. TECHNIQUE PRINCIPAL 1 ere cl	2	2
ADJ. TECHNIQUE	6	7
ADJOINT TECHNIQUE CONTRACTUEL	5	5
FILIERE MEDICO-SOCIALE		
A.T.S.E.M. ppal 1ère CLASSE	1	1
FILIERE ANIMATION		
ANIMATEUR PPAL 2ème cl	0	1
ANIMATEUR	1	0
ADJOINT D'ANIMATION CONTRACTUEL	14	14
TOTAL	36	3.7





ID: 084-218400869-20230323-DEL05_23-DE DELIBERATION **DU CONSEIL MUNICIPAL N°05-23**

Séance du 23/03/2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt trois mars à 18 heures 15, le Conseil Municipal d'OPPEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire. Jean Pierre GERAULT.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice: 15

Présents: 12

Absents: 3

Nombre de suffrages

Abstentions:

exprimés: 15 Pour:15 Contre :

> Date de convocation 17/03/2023

Etaient présents :

Mme BAGNOL Laurence, M. BOUVIER William, M. BRADY Thibaut, M. CARLIN Jean-Luc, M. FAIREN Yannick, M. GAUQUELIN Alexandra, M. GERAULT Jean-Pierre, M. MARTIN Pascal, Mme PELLET Martine, M. POBES Yoann, Mme TESTANIERE Catherine, Mme VIGUIER Amandine

Procuration(s)

Mme AUDIBERT Danielle donne pouvoir à M. MARTIN Pascal, Mme THIEBAUT Céline donne pouvoir à M. GERAULT Jean-Pierre, M. SEFFUSATTI Jean-Michel donne pouvoir à Mme BAGNOL Laurence

Etai(ent) absent(s):

Etai(ent) excusé(s) :

Mme AUDIBERT Danielle, M. SEFFUSATTI Jean-Michel, Mme THIEBAUT Céline

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. MARTIN Pascal

OBJET:

Régie de recettes "Locations diverses" changement tarifs location de la salle des fêtes Espace Jardin de Madame

Monsieur le maire rappelle la délibération du 30.03.2007 précisant les tarifs de location de la salle des fêtes et propose une révision des prix comme suit :

Location Espace Jardin de Madame

1. Tarification Oppédois : GRDE SALLE/ HALL / CUISINE

TARIF ACTUEL: 500 €

TARIF 2023 => 700 €

HALL / CUISINE

TARIF ACTUEL: 250 €

TARIF 2023 => 350 €

2. Tarification non Oppédois : GRDE SALLE/ HALL / CUISINE

TARIF ACTUEL: 1 000 €

TARIF 2023 => 2 500 €

HALL / CUISINE

TARIF ACTUEL: 500 €

TARIF 2023 => 700 €

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

ID: 084-218400869-20230323-DEL05_23-DE

Publié le 30/03/2023

5²LO

Tarif Communautaire (Syndicat/ Office Associations extérieures)

GRDE SALLE/ HALL / CUISINE

- TARIF ACTUEL: 0 €
- TARIF 2023 => 500 €

HALL / CUISINE

- TARIF ACTUEL: 0 €
- TARIF 2023 => 200 €

La caution (chèque non encaissé) pour toute location qui était à 1 500 € passera à 2 000 € et sera déposée au régisseur en même temps que les arrhes qui sont fixés à 50 % du prix de la location (chèque encaissé), sauf pour les associations oppédoises. Seule la réception des arrhes officialisera la réservation de la salle. Le solde de la location (soit 50 % du montant) sera versé au plus tard le jour de l'entrée dans la salle.

Monsieur le maire précise que les modalités du fonctionnement de la régie "Droits divers " restent inchangées.

Après délibération, Le Conseil Municipal à L'unanimité des membres présents :

- Approuve les tarifs de location de la salle des fêtes ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de cette délibération.

Le Secrétaire de Séance Pascal MARTIN Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents. Pour extrait certifié conforme.

Fait à OPPEDE

Le Maire, Jean Plerre GERAULT

Droits de recours Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Vaucluse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes (TA) -16, avenue Feuchères, CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, également dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.